



MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Rue Louise Michel -

CANTON
DE
DOMONT

2023-009

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,4

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2125-5, L.2321-3 et suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10/10°,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre 1, 8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99-1, 99-2 et 99-7,

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2022 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté 2022-055, autorisant l'occupation du domaine public pour la mise en place d'une emprise de chantier

CONSIDERANT que le chantier d'extension du Foyer Louis Fievet 2, rue George Sand à BOUFFÉMONT, nécessite la création d'une aire de déchargement.

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de donner des permis de stationnement sur les lieux publics pour des occupations privatives, moyennant le paiement de droits fixés par tarif dûment établi.

Vu la demande en date du 27/01/2023 émanant de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sise 19, rue Mozart 92587 Clichy.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public, en neutralisant le trottoir et 3 places de stationnement rue Louise Michel à Bouffémont, pour la création d'une aire de déchargement. La surface octroyée est de 103 m². **L'installation se fera du 27 janvier 2023 au 28 février 2023 soit pour une durée de 33 jours.**

Les droits conférés par le présent arrêté sont des droits personnels et ne peuvent donc faire l'objet de transmission aux tiers.

Toute demande de modification ou de prolongation est à formuler au minimum dans un délai de cinq jours ouvrables.

ARTICLE 2 : Le demandeur procèdera à la mise en place d'une signalisation provisoire conforme à l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974. Toutes modifications dans le phasage des travaux devront au préalable être validées par le Service Technique.

La rue Louise Michel sera mise en sens unique, uniquement pour les poids lourds accédant au chantier d'extension du Foyer Louis Fievet. Ces derniers emprunteront le rue Louise Michel, dans le sens montant, soit de la RD 909 vers la rue de la Plaine de France.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des piétons par la mise en place, en amont et en aval des emprises concernées, d'une déviation des piétons vers les trottoirs opposés avec des passages protégés balisés.

Les accès des riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les opérations de pose ou d'enlèvement ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les trois places de stationnement consécutives, soit 15 mètres, au droit de l'accès au chantier rue Louise Michel.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans les deux sens à tous les véhicules, sur toute la longueur de l'emprise et 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Toutes les mesures devront être prises pour assurer de façon permanente l'entretien de la voie publique aux abords du chantier. Le libre écoulement des eaux pluviales devra être assuré en permanence. Aucun autre dépôt, matériaux, matériel de toute nature n'est autorisé en dehors de l'emprise sollicitée.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entrainera l'annulation immédiate de l'autorisation et la fermeture du chantier

La mise en place de la signalétique est à la charge de EIFFAGE CONSTRUCTION. **L'arrêté sera effectif à compter de la mise en place de la signalétique indiquant la mise en sens unique pour les poids lourds accédant au chantier d'extension du Foyer Louis Fievet**

ARTICLE 3 : Dès les travaux achevés, la totalité de l'emprise devra être nettoyée. Tout équipement urbain ayant été démonté contradictoirement devra être remis en état sous contrôle des services voirie.

ARTICLE 4 : Pour les nécessités des travaux, tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant conformément aux précisions sur les dates et lieu à l'article 1. Conformément au Code de la Route, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière. La signalisation et l'affichage du présent arrêté sont à la charge du demandeur et devront être apposés au moins 48 heures avant et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation privative du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 février 2022, soit un montant de 1 700 € TTC. Le paiement devra intervenir dans le mois suivant l'envoi de la facture.

ARTICLE 7:

Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet, publié et affiché conformément à la législation et, notifié au pétitionnaire.

Fait à Bouffémont, le 10 février 2023

Le Maire
Michel LACOUX

